

10 février 1970

Décret concernant le règlement-norme sur les constructions

Le Grand Conseil du canton de Berne,
en vertu des articles 15, 16 et 111, premier alinéa, de la loi du 7 juin 1970 sur les constructions [Abrogée
par L du 9. 6. 1985 sur les constructions; RSB 721.0],
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

I. Champ d'application

Article premier

Principe

¹ Le règlement-norme sur les constructions est applicable aux communes rurales qui connaissent un développement limité en matière de construction et que la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques [Teneur du 10. 11. 1993], en application de l'article 67 de la loi sur les constructions [Abrogée par L du 9. 6. 1985 sur les constructions; RSB 721.0] (LC), a provisoirement dispensées des tâches liées à l'aménagement local. [Teneur du 11. 9. 1984]

² Lorsque les prescriptions communales ne traitent pas d'un fait important en droit des constructions ou ne le traitent que de façon lacunaire, le règlement-norme sur les constructions s'applique en tant que droit complémentaire s'il contient des dispositions appropriées à la situation de la commune en question. [Teneur du 11. 9. 1984]

³ ... [Abrogé le 11. 9. 1984]

Art. 2

Réserve de prescriptions fédérales et cantonales de droit public

Les prescriptions fédérales et cantonales de droit public l'emportent sur les dispositions du présent règlement.

Art. 3

Validité de dispositions de droit privé en tant que droit communal sur les constructions

Les dispositions relatives au droit de voisinage qui figurent dans la loi sur l'introduction du Code civil [RSB 211.1] et qui concernent les murs de soutènement, les clôtures et l'exécution des murs coupe-feu sont applicables en tant que dispositions communales de droit public.

II. Conditions requises pour le droit de construire

Art. 4 [Teneur du 11. 9. 1984]

Régime du permis [Titre marginal selon teneur du 11. 9. 1984]

¹ La loi sur les constructions [RSB 721.0] et le décret sur le permis de construire [RSB 725.1] déterminent les projets de constructions pour lesquels un permis de construire est nécessaire.

² Outre le permis de construire, les autres autorisations prescrites par la législation (art. 42 du décret sur le permis de construire) sont nécessaires pour la réalisation de projets de construction.

³ La réalisation des projets soumis à l'octroi d'un permis ne peut commencer que lorsque le permis de construire et les autres autorisations requises ont été accordés par décision exécutoire; le commencement anticipé des travaux, autorisé par les autorités compétentes, est réservé. [Introduit le 11. 9. 1984]

Art. 5 [Teneur du 11. 9. 1984]

Conditions requises pour l'octroi du permis de construire [Titre marginal selon teneur du 11. 9. 1984]

¹ Le permis de construire est accordé aux projets, lorsque

- a l'affectation prévue est admise;
- b l'équipement technique du terrain, objet de la demande, est suffisant;
- c les autres prescriptions de droit public applicables au terrain et au projet de construction du type prévu, sont respectées;
- d il n'existe aucune interdiction de construire, ni restriction ou entrave à la construction au sens de l'article 6.

² Les dérogations au sens des articles 27 ss et 81 ss de la loi sur les constructions [RSB 721.0] sont réservées.

³ ... [Abrogé le 11. 9. 1984]

Art. 6 [Teneur du 11. 9. 1984]

Interdiction de construire, restriction et entrave à la construction [Titre marginal selon teneur du 11. 9. 1984]

¹ Les bâtiments et installations ne doivent pas mettre en danger la sécurité et la santé des personnes, ni menacer les choses. Conformément à l'article 6 de la loi sur les constructions [RSB 721.0], leur réalisation dans les zones de danger est en principe interdite.

² Les projets doivent être conformes aux dispositions relatives à la protection de l'environnement et aux prescriptions de la législation sur l'énergie, et leur mode de construction doit satisfaire aux besoins des handicapés (art. 22 et 23 LC [RSB 721.0]).

³ Dans les zones de nuisances (art. 87 LC [RSB 721.0]), les logements et les bâtiments dont les usagers sont sensibles aux nuisances (hôpitaux, foyers, écoles, etc.) ne peuvent être construits que si des mesures de protection suffisantes sont prises.

⁴ Sont réservées les entraves à la construction dues à la mise à l'enquête publique de nouveaux plans ou prescriptions (art. 36, 2^e al. LC [RSB 721.0]) ou à une zone réservée (art. 62 LC [RSB 721.0]) [Teneur du 23. 3. 1994].

III. Modes d'utilisation pour les constructions

Art. 7

Zone à bâtir [Titre marginal selon teneur du 11. 9. 1984]

¹ Sont réputés zone à bâtir le territoire délimité comme tel par le plan de zones et, à défaut de ce plan – mais jusqu'au 31 décembre 1987 au plus tard –, les terrains à bâtir délimités provisoirement sur la base de l'ancien droit (art. 67, 2^e al. LC [RSB 721.0]). [Teneur du 11. 9. 1984]

² L'affectation de la zone à bâtir est l'habitation, l'agriculture traditionnelle et l'artisanat villageois usuel (affectation mixte). [Teneur du 11. 9. 1984]

³ Dans les parties de la localité caractérisées par l'unité de leurs constructions, les édifices relevant d'un autre mode d'utilisation ne seront tolérés que s'ils peuvent être intégrés dans l'ensemble existant sans en altérer notablement l'unité.

Art. 8

Zone agricole [Titre marginal selon teneur du 11. 9. 1984]

¹ Est réputé zone agricole le territoire situé hors de la zone à bâtir, affecté à l'exploitation agricole, viticole ou horticole ou devant être utilisé pour l'agriculture dans l'intérêt général. [Teneur du 11. 9. 1984]

² L'affectation de la zone agricole est régie par les articles 80 ss de la loi sur les constructions. [Teneur du 11. 9. 1984]

³ ... [Abrogé le 11. 9. 1984]

Art. 9 [Teneur du 11. 9. 1984]

Forêts, lacs et rivières, territoire hors zone [Titre marginal selon teneur du 11. 9. 1984]

¹ La définition et l'utilisation de l'aire forestière sont réglementées par la législation sur les forêts.

² L'utilisation à des fins de constructions des eaux et de leurs rives est régie par l'article 11 de la loi sur les constructions [RSB 721.0], dans la mesure où la loi sur les rives des lacs et des rivières [RSB 704.1] n'est pas applicables.

³ Les projets de construction sont en principe interdits sur les territoires sans affectation propre (haute

montagne, champs de névé, rochers, éboulis). Les dérogations au sens des articles 81 ss de la loi sur les constructions [RSB 721.0] sont réservées.

IV. Manière de bâtir et utilisation

Art. 10 [Teneur du 11. 9. 1984]

Ordre des constructions [Titre marginal selon teneur du 11. 9. 1984]

¹ La longueur des bâtiments non agricoles et de rangées de maisons, annexes éventuelles comprises, ne doit pas dépasser 30 m.

² La construction en ordre contigu ou presque contigu est autorisée dans les limites de la liberté de conception au sens de l'article 75 de la loi sur les constructions [RSB 721.0].

Art. 11

Degré d'utilisation [Titre marginal selon teneur du 11. 9. 1984]

¹ Le degré d'utilisation est déterminé par les prescriptions relatives aux dimensions autorisées des bâtiments ainsi qu'aux distances à la limite et entre bâtiments. [Teneur du 11. 9. 1984]

² ... [Abrogé le 11. 9. 1984]

³ ... [Abrogé le 11. 9. 1984]

V. Distances

Art. 12 [Teneur du 11. 9. 1984]

Distance à la limite

¹ Pour les constructions qui font saillie au-dessus du sol naturel, une distance minimale à la limite de 3 m doit être respectée; elle est de 6 m pour la façade la plus longue exposée au soleil. Si l'on ne peut définir la façade la plus longue exposée au soleil, par exemple lorsqu'on se trouve en présence d'immeubles de forme approximativement carrée ou irrégulière, ou lorsque les pièces d'habitation ou de travail sont orientées dans le sens est-ouest, l'autorité de la police des constructions décide à quel côté s'applique la grande distance à la limite.

² La petite distance à la limite est la distance minimale autorisée entre la façade concernée et la limite du bien-fonds. La grande distance à la limite est mesurée perpendiculairement à la façade la plus longue déterminante.

³ Pour les constructions à un niveau qui ne sont pas destinées au séjour d'êtres humains ou d'animaux (bâtiments inhabités), il suffit de respecter, de tous les côtés, la petite distance à la limite. Pour des constructions inhabitées à un niveau, édifiées en annexe ou en contiguïté, qui ont une hauteur moyenne de 4 m au plus et une surface de 60 m² au plus, il suffit d'observer une distance à la limite de 2 m.

⁴ Les parties de construction saillantes et ouvertes, telles qu'avant-toits, perrons, balcons, peuvent empiéter sur la distance à la limite, mais de 1 m 20 au maximum à compter du mur extérieur.

Art. 13

Distance entre les bâtiments

¹ La distance entre deux bâtiments doit être au minimum égale à la somme des deux distances à la limite qui les séparent. Dans le cas de bâtiments sis sur le même bien-fonds, elle est calculée comme si une limite les séparait.

² Pour les ouvrages au sens de l'article 12, 3^ealinéa, il y a lieu d'observer une distance minimale de 2 m entre les bâtiments.

Art. 14

Constructions rapprochées

¹ Avec l'accord écrit du voisin, une construction peut être autorisée à une distance à la limite inférieure, à la condition que soit observée la distance entre bâtiments prescrite à l'article 13.

² Les ouvrages au sens de l'article 12, 3^e alinéa, peuvent être construits sur la limite, à condition que la longueur maximale du bâtiment (art. 10, premier alinéa [Teneur du 11. 9. 1984]) ne soit pas, de ce fait, dépassée.

Art. 15

Distances conformes à l'usage local

Dans les lieux où, en vertu de la tradition ou du droit existant, les bâtiments sont construits en ordre contigu ou ne sont séparés que par des distances réduites (ordre presque contigu), l'ordre usuel sera maintenu dans la mesure exigée par la sauvegarde de l'originalité du lieu.

Art. 16

Distance par rapport aux routes publiques

La distance d'un ouvrage par rapport à la voie publique et les constructions et éléments de constructions tolérés dans les limites de cette distance sont régis par les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes [RSB 732.11].

VI. Nombre des niveaux, hauteur du bâtiment

Art. 17

Nombre des niveaux

¹ Les bâtiments peuvent comporter deux niveaux complets (un rez-de-chaussée et un étage) et des combles aménagés.

² Le niveau en sous-sol (cave) compte comme niveau complet

- a s'il dépasse de 1,20 m le terrain aménagé, à compter jusqu'à l'arête supérieure du plancher du rez-de-chaussée; cette distance sera calculée au milieu de chaque façade; il n'est pas tenu compte des tranchées creusées pour l'accès au garage; ou
- b s'il est occupé à plus de 60% par des locaux d'habitation. Des locaux de bricolage ou servant à titre non professionnel à l'entretien de la condition physique (fitness) ne sont pas comptés. [Lettre b selon teneur du 11. 9. 1984]

Art. 18

Combles aménagés; attique

¹ L'aménagement de locaux d'habitation ou de travail dans les combles est autorisé. Les superstructures du toit (lucarnes, etc.) et les parties vitrées du toit ne doivent pas au total dépasser un tiers de la largeur de la façade du niveau supérieur.

² Là où le toit plat est autorisé, un étage en attique peut être construit au-dessus du deuxième niveau complet. La cage d'escalier exceptée, l'attique doit, sur tous ses côtés, être en retrait de 1,50 m par rapport à la façade du niveau inférieur. Toute construction sur le toit de l'attique est interdite.

Art. 19

Hauteur des bâtiments

¹ La hauteur du bâtiment se mesure au milieu de la façade. Elle est calculée à compter du sol naturel jusqu'à l'arête supérieure du chevron dans le plan de la façade lorsqu'il y a toit incliné et jusqu'à l'arête supérieure du garde-corps lorsqu'il y a toit plat. Il n'est pas tenu compte du pignon ni de la tranchée creusée pour l'accès du garage.

² La hauteur du bâtiment peut mesurer 7 m et, sous réserve du 3^e alinéa, ne doit être dépassée sur aucune des faces.

³ La hauteur autorisée peut être majorée de 1 m pour la façade aval d'un bâtiment sur pente. La pente est définie comme une inclinaison du sol naturel qui, mesurée à l'intérieur du plan du bâtiment, est au minimum de 10 pour cent.

⁴ Les silos agricoles et industriels, ainsi que tout autre bâtiment de cette nature, peuvent avoir une hauteur de 13 m, si leur superficie au sol n'est pas supérieure à 60 m². La hauteur est mesurée du sol naturel au point le plus élevé du toit.

VII. Sites locaux et paysages

Art. 20

Forme des constructions et installations

¹ La forme des constructions et installations doit être conçue de telle sorte qu'elle s'intègre bien au paysage, au site ou à l'espace de la rue. [Teneur du 11. 9. 1984]

² Les formes de construction et de toit non conformes aux usages locaux sont interdites dans les localités connaissant un ordre des constructions traditionnel. Pente et surfaces des toitures doivent être adaptées aux bâtiments environnants. *[Teneur du 11. 9. 1984]*

³ Pour l'aspect extérieur des bâtiments, ne seront utilisés que des couleurs qui ne nuisent pas à l'aspect d'une localité ou d'une rue. Il est interdit d'utiliser, pour couvrir le toit, des matériaux brillants ou qui heurtent le regard de toute autre manière.

⁴ Les panneaux publicitaires et les inscriptions sont régis par les dispositions de l'ordonnance concernant la réclame extérieure et sur la voie publique *[Abrogée, actuellement O du 17. 11. 1999 sur la réclame extérieure et la réclame routière; RSB 722.51]. [Introduit le 11. 9. 1984]*

Art. 21

Implantation des bâtiments

Dans les zones présentant un type de construction traditionnel, l'implantation des nouvelles constructions et l'orientation de leur faîtage seront adaptées à la tradition.

VIII. Aménagement des abords *[Titres selon teneur du 11. 9. 1984]*

Art. 22

Aménagement des abords, aires de loisirs, places de jeux *[Titre marginal selon teneur du 11. 9. 1984]*

¹ Les abords des bâtiments (espaces extérieurs) et installations doivent être aménagés de telle sorte que le tout s'intègre bien dans le paysage et dans le milieu bâti; ils doivent en outre répondre aux besoins des utilisateurs. *[Teneur du 11. 9. 1984]*

² L'aménagement des aires de loisirs et des places de jeux est régi par l'article 15 de la loi sur les constructions *[RSB 721.0]. [Teneur du 11. 9. 1984]*

³ Les espaces du milieu bâti, non utilisés à des fins de construction doivent être aménagés au moyen d'espaces verts et de plantations conformément à l'usage local en matière paysagère. *[Introduit le 11. 9. 1984]*

⁴ Tout aménagement des abords modifiant l'aspect traditionnel du site et du paysage est interdit. *[Introduit le 11. 9. 1984]*

IX. Réduits et places de stationnement *[Titres selon teneur du 11. 9. 1984]*

Art. 23

Principes *[Titre marginal selon teneur du 11. 9. 1984]*

¹ Des réduits fermés doivent être mis à la disposition des habitants de maisons locatives, hors des logements (réduits, greniers ou partie de cave que l'on peut fermer à clef). La surface totale doit être d'au moins 5 m² pour les appartements d'une ou deux pièces, de 7 m² au moins pour les appartements plus grands. En outre, des places de stationnement particulières, pour voitures d'enfants, bicyclettes, etc. à l'abri des intempéries, doivent être prévues à proximité de l'entrée de la maison. *[Teneur du 11. 9. 1984]*

² L'obligation d'aménager des places de stationnement pour véhicules à moteur et deux-roues est régie par les articles 16 et 17 de la loi sur les constructions *[RSB 721.0]*. La disposition ci-après est réservée. *[Introduit le 11. 9. 1984]*

³ Dans les quartiers sans ou avec limitation de circulation, seules peuvent être aménagées les places de stationnement nécessaires aux véhicules y ayant accès en application des règles de la circulation et en fonction de l'aménagement routier. *[Introduit le 11. 9. 1984]*

X. Compétence, procédure, responsabilité

Art. 24

Compétence

Le Conseil communal est l'autorité communale compétente.

Art. 25

Procédure applicable aux permis de construire

¹ Les demandes de permis de construire et d'autorisations concédant une dérogation seront adressées au conseil communal.

² La procédure en cette matière est régie par les dispositions du décret sur les permis de construire [RSB 725.1].

Art. 26 [Teneur du 11. 9. 1984]

Responsabilité, peines

¹ Le maître de l'ouvrage, l'architecte, l'ingénieur, le conducteur des travaux et l'entrepreneur répondent, chacun dans leur domaine, du respect des prescriptions en matière de constructions.

² Les infractions sont punies, conformément aux dispositions de la loi sur les constructions, d'une amende allant de 1000 à 40 000 francs. Dans les cas graves, l'amende peut être portée à 100 000 francs au plus. Dans les cas de peu de gravité, l'amende est comprise entre 50 et 1000 francs. [Teneur du 14. 12. 2004]

XI. Disposition finale

Art. 27

Entrée en vigueur

Le présent règlement-norme entrera en vigueur [1. 1. 1971] à la date fixée par le Conseil-exécutif.

Berne, 10 février 1970

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rohrbach*
le chancelier: *Stucki*

Appendice

10.2.1970 D

BL 1970/11; en vigueur dès le 1. 1. 1971

Modifications

11.9.1984 D

BL 1984/135; en vigueur dès le 1. 1. 1986

10.11.1993 O

BL 1993/714; en vigueur dès le 1. 1. 1994

23.3.1994 D

ROB 94–79; en vigueur dès le 1. 1. 1995

14.12.2004 D

ROB 06–81 (II.); D fixant les émoluments en matière pénale (DEmoPén); en vigueur dès le 1. 1. 2007

ACE n° 1671 du 6 septembre 2006 (ROB 06–89):

3. Les autres modifications du décret du 7 novembre 1996 fixant les émoluments en matière pénale adoptées par le Grand Conseil le 14 décembre 2004 qui comportent des modifications indirectes du décret du 25 novembre 1876 concernant les inhumations, du décret du 10 février 1970 concernant le règlement-norme sur les constructions ainsi que du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007